

**Extraits de l'accord passé entre l'Italie et le Saint-Siège concernant l'octroi de visa
« Tourisme-Jubilé » utiles pour les pèlerins et les responsables locaux**

(Extrait de la procédure)

[...]

2. La procédure décrite ci-après sera appliquée uniquement pour les pèlerins provenant de pays qui ont l'obligation de visa pour les séjours touristiques de plus de 90 jours.

3. Dans chaque diocèse concerné par l'organisation de pèlerinages diocésains à Rome à l'occasion du Jubilé de la Miséricorde, et faisant partie des pays relevant du point 2, sera désigné un responsable local de l'organisation du pèlerinage, garant des pèlerins et de leur retour dans le pays d'origine à la fin de l'événement, qui s'occupera les rapports avec la représentation diplomatique italienne. Ce responsable local sera choisi par l'Ordinaire diocésain ou par son délégué.

4. Le responsable local prépare la liste des noms (le modèle fait partie intégrante de la présente procédure) des participants à chaque pèlerinage prévu dans le cadre du Jubilé de la Miséricorde en précisant :

- Le chef de groupe du pèlerinage (qui sera également le responsable local, s'il participe au voyage) ;
- Les données personnelles complètes de tous les participants, y compris le type, le numéro et la date de validité du titre de voyage en possession de chacun d'eux ;
- Nationalité et lieu de résidence des participants ;
- Points de franchissement des frontières aériennes, maritimes et terrestres d'entrée et de sortie ;
- Itinéraire prévu à l'aller et au retour ;
- Dates d'arrivée et de départ ;
- Modalités de séjour (aux fins de vérification des moyens de survie)

5. Etant donné le risque représenté par les mineurs en de telles circonstances, il ne sera pas possible d'inclure dans la liste des mineurs sans accompagnateurs expressément autorisés.

6. Le responsable local remettra en temps utiles (et pas moins d'un mois avant le départ) la liste à la représentation diplomatique compétente en vue de l'octroi des visas et en enverra une copie, par l'intermédiaire du Nonce Apostolique, au Conseil Pontifical pour la promotion de la Nouvelle Évangélisation, lequel le transmettra la liste au centre des visas du ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale.

7. Le centre des visas transmet aux services concernés les listes envoyées par le Conseil Pontifical pour la promotion de la Nouvelle Évangélisation afin de les comparer avec celles déposées par le responsable local, et autorise les bureaux des visas à l'ajout dans le VIS (système d'information sur les visas) des demandes de visa d'entrée pour «Tourisme-Jubilé» des noms communs aux deux listes. Le visa aura une durée strictement limitée aux exigences de l'événement jubilaire particulier ou du pèlerinage diocésain, il s'agira d'un Visa Schengen Uniforme (VSU).

8. En ce qui concerne l'assurance sanitaire prévu par l'accord de Schengen, les demandeurs de visas devront posséder une assurance sanitaire, valable dans tout l'espace Schengen, ayant la couverture minimale prévue par les normes européennes en vigueur au moment de la demande de visa pour les frais d'hospitalisation d'urgence et les frais de rapatriement (actuellement, la couverture minimale demandée est de 30.000 euros – trente-mille).

9. Les pèlerins devront se rendre auprès de la représentation diplomatique compétente pour le relevé biométrique aux fins de l'octroi du visa. Les modalités de présentation des demandes de visa et du relevé biométrique pourront être fixées localement par les autorités consulaires.

10. En relation à l'événement jubilaire, le Conseil Pontifical pour la promotion de la Nouvelle Évangélisation collabore, dans les limites du possible avec les autorités italiennes pour la correcte application des normes sur l'immigration. A la fin du pèlerinage, le responsable local désigné par l'Ordinaire diocésain communiquera au bureau consulaire ayant délivré le visa d'entrée le réel retour dans le pays des pèlerins, en signalant également au Conseil Pontifical les noms de ceux qui ne seraient pas rentrés. Ces noms seront par la suite communiqués au Centre visa du Ministère de l'intérieur.

Au cas où le responsable local ne participe pas au pèlerinage, le chef de groupe désigné informera rapidement le responsable local en vue de l'accomplissement des obligations prévues au paragraphe précédent.

Dans tous les cas, le chef de groupe devra assurer la collaboration la plus complète avec les autorités de contrôle des frontières, il lui appartiendra de justifier avec toute la documentation possible les éventuelles absences de pèlerins au moment du retour dans le pays dues à des causes de force majeure (ex. : pour maladies, hospitalisation, retour anticipé).

[...]

□